



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 73/2018-1

10 juillet 2018

Stages pour élèves et étudiants (amendements)

Texte du projet

Amendements gouvernementaux au projet de loi 7265 portant :

1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail ;

Informations techniques :

No du projet :	73/2018
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Commission :	Commission de la Formation

.... Procedure consultative



**Amendements gouvernementaux au projet de loi 7265
portant :
1. introduction de stages pour élèves et étudiants;
2. modification du Code du travail.**

Exposé des motifs

Après analyse des différents avis des Chambres professionnelles consultées dans le cadre de la procédure législative relative au projet de loi sous rubrique et après quelques échanges avec certaines parties directement impliquées dans le processus de formation il s'est avéré opportun de procéder à quelques modifications de texte susceptibles d'augmenter la qualité du dispositif pour en assurer ainsi une meilleure application pratique.

Textes et commentaires des amendements

Amendement 1

A l'article unique, point 9 du projet de loi, nouvel article L.152-5, paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

~~« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum. »~~

Commentaire

Il a été jugé qu'après la fin de l'inscription scolaire l'élève ou l'étudiant peut être engagé par un contrat de travail à durée déterminée sinon même à durée indéterminée.

En plus, pour tous ceux qui ne réussissent pas tout de suite à se faire embaucher par un contrat de travail, il y a suffisamment de mesures d'insertion disponibles à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Amendement 2

A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L.152-6 prend la teneur suivante :

« **L.152-6.** La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser ~~deux~~ six mois sur une période de vingt-quatre mois, ~~sans pouvoir dépasser six mois~~ auprès du même employeur. »

Commentaire

Comme il s'agit d'un dispositif permettant aux jeunes de mieux s'orienter sur le marché du travail une durée de six mois par stage est considérée comme suffisante.

Amendement 3

A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L.152-7 est complété par un tiret de la teneur suivante:

« - les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention avant la fin du stage. »

Commentaire

La mention obligatoire des modalités de résiliation de la convention est indispensable afin de permettre aux deux parties de connaître les règles selon lesquelles elles peuvent mettre fin au stage avant son terme, de manière unilatérale ou d'un commun accord.

Amendement 4

A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L.152-10, prend la teneur suivante :

« **L.152-10.** (1) Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise. Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages pratiques qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande. »

Commentaire

Dans le projet déposé ledit paragraphe ne prévoit pas expressément que les entreprises occupant moins de 10 salariés peuvent également occuper un stagiaire, en effet, seul le commentaire précise ce détail important.

Afin de pallier à cette insécurité juridique il est proposé d'inclure ce détail dans le texte même du projet et non seulement dans le commentaire de l'article en question.

Dans les deux paragraphes le terme « pratique » est supprimé pour éviter toute ambiguïté alors que les dispositions contenues dans la section 3 du Chapitre II nouvellement introduit sont des dispositions communes aux deux sortes de stages.

Amendement 5

A l'article unique, point 9 du projet de loi, il est introduit un nouvel article L.152-12 de la teneur suivante :

«**L.152-12.** Le présent Chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage. »

Les numérotations des articles subséquents sont adaptées en conséquence.

Commentaire

Ce nouvel article vise à éviter que les dispositions spéciales qui existent notamment en matière d'apprentissage soient contrecarrées.